

FINANCES

Indemnité de conseil au Trésorier Municipal

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 mars 1982, qui a initié la décentralisation administrative au bénéfice des collectivités territoriales, a supprimé le caractère obligatoire des indemnités de gestion que les communes versaient aux comptables du Trésor exerçant la fonction de receveur municipal.

Cependant, le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés ministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 ont précisé les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil que les receveurs municipaux peuvent percevoir à titre facultatif, en échange de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations sont indépendantes de celles à caractère obligatoire qui résultent des fonctions de comptable des communes.

A l'occasion du nouveau mandat, le Conseil municipal doit de nouveau délibérer de l'attribution de l'indemnité au bénéfice du comptable.

Pour mémoire, l'indemnité est plafonnée sur la base de la moyenne annuelle des trois dernières années des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement avec un pourcentage défini par tranche.

Le Conseil peut accorder au comptable tout ou partie du montant maximal de l'indemnité ainsi calculé.

Monsieur PARET, Trésorier Municipal de la Commune d'Ivry-sur-Seine, perçoit depuis sa prise de fonction en 2009 une indemnité de conseil au taux de 50%.

Dans l'intérêt de la Commune de continuer à bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique mais en tenant compte également des expertises mises en œuvre au sein de la direction des services financiers et l'obligation imposée par l'Etat à la Commune de réduire ses dépenses pour contribuer à la réduction des déficits publics, je vous propose d'approuver le versement d'une indemnité de conseil à Monsieur PARET, Trésorier Municipal d'Ivry, au taux révisé à la baisse soit à 35% pour l'exercice 2014.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif 2015.

FINANCES

9) Indemnité de conseil au Trésorier Municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

vu l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics,

considérant qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil municipal, de fixer l'indemnité de conseil au comptable,

considérant que le Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine fournit à la Commune des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 35 voix pour et 9 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE de verser à Monsieur PARET, Trésorier Municipal d'Ivry-sur-Seine, l'indemnité de conseil calculée selon les barèmes en vigueur, au taux de 35% pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 23 DECEMBRE 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 23 DECEMBRE 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2014